

## Comment gérer l'après ?

Dans les semaines qui suivent la disparition du défunt, il est nécessaire de régulariser la situation auprès de différents organismes tels que les organismes de protection sociale (sécurité sociale, caisses de retraite, etc.).

Plusieurs questions peuvent également survenir (bénéfice de la pension de réversion, perception de rentes et capitaux du défunt en cas de décès, etc.) ainsi que **les délais pour assurer ces démarches**.

### Quel est le délai de prescription applicable aux contrats d'assurance-vie ?

Des litiges peuvent survenir pendant le déroulement du contrat d'assurance-vie. Lorsque les parties concernées par le litige ne parviennent pas à un accord amiable, elles doivent recourir à la justice.

Les actions en justice peuvent être introduites par les personnes suivantes :

- Souscripteur (par exemple, demande de changement d'assuré ou de bénéficiaire)
- Assuré (par exemple, demande de changement de bénéficiaire)
- Bénéficiaire (particuliers) (par exemple, demande de paiement de l'épargne suite au décès de l'assuré)
- Assureur (par exemple, demande de paiement des cotisations)
- Tiers (par exemple, contestation du statut de bénéficiaire à la personne désignée dans le contrat)

L'action en justice liée à un contrat d'assurance-vie doit être introduite dans un délai de **2 ans** à partir de l'événement qui est à la base de la demande.

Par exemple, lorsque le bénéficiaire demande à l'assureur de payer la prime, l'événement qui est à la base de la demande est le décès de l'assuré. Dans ce cas, le délai de 2 ans commence à courir à partir de la date de décès de l'assuré.

Au-delà de ce délai, appelé délai de prescription (particuliers), l'action ne sera pas examinée par la justice.

Toutefois, dans les 2 cas suivants, le délai de prescription est **plus long** :

- Pour une action liée à un contrat d'assurance-vie dont le bénéficiaire et le souscripteur sont 2 personnes différentes, le délai est de 10 ans à partir du décès de l'assuré
- Pour une action engagée par le bénéficiaire, le délai est de 30 ans à partir du décès de l'assuré.

## 📍 Où s'adresser ?

### Assurance Banque Épargne Info Service

### Pour en savoir plus

- > [Le site de la finance pour tous](#)  
Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)
- > [Assurance vie](#)  
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

### Voir aussi...

- > [Assurance vie](#) (particuliers)

### Références

- > [Code des assurances : articles L114-1 à L114-3](#)  
Délai de prescription (article L114-1)
- > [Code des assurances : articles R112-1 à R112-5](#)  
Informations contenues dans la police d'assurance

---

## CONTACT

---



#### DÉMARCHES

#### **Service accueil - Formalités administratives - Cimetières**

Mairie d'Uzès  
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ [etat.civil@uzes.fr](mailto:etat.civil@uzes.fr)

📄 VOIR LA FICHE

#### **MAIRIE D'UZÈS**

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex  
Deux entrées possibles :  
1, place du Duché  
1, place Albert 1er  
30700 Uzès  
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/comment-gerer-lapres?xml=F15337&cHash=87fd5f0201d8a8962dfdaf86a13e6f0d?>



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE